spectacle, en méconnaissance des dispositions de l'article *L. 7121-12*, est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 euros.

L. 7121-17 LOI n°2010-853 du 23 juillet 2010 - art. 21

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le fait, pour un agent artistique établi sur le territoire national, de percevoir des sommes en méconnaissance du premier alinéa de l'article *L. 7121-13* est puni, en cas de récidive, d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 3 750 €.

## Chapitre II: Entreprises de spectacles vivants

## Section 1 : Activité d'entrepreneur de spectacles vivants

Sous-section 1: Champ d'application.

1 7122-1

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

□ Legif. = Plan | Dp.C.Cass. | Jp.Appel | Jp.Admin. | Juricaf

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux entrepreneurs de spectacles vivants qui, en vue de la représentation en public d'une oeuvre de l'esprit, s'assurent la présence physique d'au moins un artiste du spectacle percevant une rémunération.

service-public.f

Sous-section 2 : Définitions.

7122-2

Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

Est entrepreneur de spectacles vivants toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quel que soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non, de ces activités.

Les différentes catégories d'entrepreneurs de spectacles vivants sont déterminées par voie réglementaire.

Circulaires et Instructions

Sous-section 3 : La déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles vivants

7122-3

rdonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 - art. 2

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Toute personne établie sur le territoire national et qui relève d'une ou plusieurs des catégories mentionnées à l'article *L. 7122-2* peut exercer une activité d'entrepreneur de spectacles vivants sous réserve de :

1° Remplir les conditions énoncées à l'article L. 7122-4;

2° Déclarer son activité auprès de l'autorité administrative compétente.

p.1032 Code du travail

<sup>&</sup>gt; Récépissé d'entrepreneur de spectacles : Code du travail : articles L7122-1 à L7122-18

<sup>&</sup>gt; Classement des hôtels, cafés et restaurants demandeurs d'une licence d'entrepreneur de spectacle de 1ère catégorie